



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE SGAR /
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Déviation de Saint-Denis-La-Chevasse (85)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0019 relative à la réalisation de la déviation de Saint-Denis-La-Chevasse déposée par le conseil général de la Vendée et considérée complète le 29 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste à créer deux barreaux de voie nouvelle (entre la voie communale 7 et la route départementale 39 et entre les routes départementales 13 et 6 Nord) sur un linéaire total de 900 m ainsi qu'à procéder à l'élargissement et au recalibrage de deux voies existantes (entre la route départementale 6 sud et la voie communale 7 et entre les routes départementales 39 et 13) sur un linéaire global de 2 225 mètres, afin de permettre un contournement du centre-ville – notamment pour les poids lourds et engins agricoles - et de favoriser la desserte des zones d'activités situées à l'Ouest de la commune ;

Considérant qu'appréhendées de manière cumulée, les interventions – tracé neuf et modifications des voies existantes – concernent plus de 3 kilomètres de routes, seuil de la soumission à étude d'impact systématique ;

Considérant que le projet prévoyant le franchissement de la vallée de la Boulogne, est susceptible de porter atteinte à des milieux présentant un intérêt écologique (zones humides, biodiversité liée, continuités écologiques) qu'il convient d'apprécier précisément ;

Considérant que le formulaire CERFA n'apporte pas de précision quant aux choix opérés pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les effets du projet sur le milieu naturel ;

Considérant qu'alors, le choix du meilleur tracé et les options techniques retenues (notamment pour le franchissement) se doivent d'être justifiés au regard des différentes alternatives étudiées ;

Considérant que cette déviation traverse des zones d'urbanisation existantes ou futures inscrites au plan local d'urbanisme – zones 2AU, secteurs d'urbanisation future destinées à accueillir des constructions à usage d'habitations et Ue, secteur d'implantation de constructions industrielles, artisanales ou d'entrepôts, et que, de ce fait, il convient d'analyser les interactions de cette déviation avec ces secteurs afin d'assurer la cohérence d'ensemble ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature, par le linéaire concerné par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement et la santé, à justifier la production d'une étude d'impact.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déviation de Saint-Denis-La-Chevasse, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil général de la Vendée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 4 MAR. 2013

Pour le préfet de la région
Pays de la Loire et par délégation,

Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Maurice BOLTE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).